

**ARRÊTE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**A LA DEMANDE EXPRESSE DU BENEFICIAIRE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2026-92-URBA

Demande déposée le 28/10/2025 - Complétée le 04/12/2025		N° PC 11076 25 00032
Par :	SB BETON DRIVE	Surface de plancher : 520 m ²
représentée par :	Monsieur SURAULT Baptiste	
Demeurant à :	1, La Payssière 11270 LAURAC	<u>Destination</u> : construction d'une centrale à béton automatique et d'un entrepôt
Sur un terrain sis à :	Lot 6 - Rue des Iris 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	ZB 299	

Le Maire,

Vu la demande de retrait de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L424-5,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 24 janvier 2018, portant modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal n°2019-89 du 15 avril 2019, modification de droit commun n° 2 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-73 du 28 mars 2023 et modification de droit commun n° 3 par délibération du Conseil Municipal n° 2026-11 du 26 janvier 2026.

Vu l'autorisation de construire accordée par arrêté du Maire n° 2026-45-URBA du 19 janvier 2026 à la SAS SB BETON DRIVE représentée par Monsieur Baptiste SURAULT pour la construction d'une centrale à béton automatique et d'un entrepôt,

Vu la demande expresse de retrait du permis de construire n° 11076 25 00032 par la SAS SB BETON DRIVE représentée par Monsieur Baptiste SURAULT en date du 11 février 2026,

Considérant que le bénéficiaire du permis de construire a sollicité le retrait de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2026-45-URBA du 19 janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, laquelle n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des tiers,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée par arrêté n° 2026-45-URBA du 19 janvier 2026 à la SAS SB BETON DRIVE représentée par Monsieur Baptiste SURAULT pour la construction d'une centrale à béton automatique et d'un entrepôt est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors pas être entrepris.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet, le cas échéant, d'un dégrèvement.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 11 février 2026,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

AFFICHAGE LE

12 FEV. 2026

Notification du présent arrêté à :

SB BETON DRIVE

M. Baptiste SURAUT

Le : 12 février 2026

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités Territoriales.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois (article R.421-1 du Code de justice administrative), par courrier ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Préfet ou du Ministre chargé de l'urbanisme pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux, lequel recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, à défaut de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet.